

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2007 — Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano, Julen Zelarain Errasti/Conseil de l'Union européenne, Royaume d'Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-354/04 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Union européenne — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Positions communes 2001-/931/PESC, 2002/340/PESC et 2002/462/PESC — Mesures relatives aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme — Recours en indemnité — Compétence de la Cour de justice)

(2007/C 95/05)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano, Julen Zelarain Errasti (représentant: D. Rouget, avocat)

Autres parties dans la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et M. Bauer, agents), Royaume d'Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 7 juin 2004, Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil (T-333/02) rejetant le recours des requérants visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par les requérants du fait de l'inscription de Gestoras Pro Amnistía sur la liste élaborée en application de la réglementation relative à la lutte contre le terrorisme

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Gestoras Pro Amnistía, MM. Olano Olano et Zelarain Errasti sont condamnés aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 251 du 9.10.2004.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2007 — Segi, Aritz Zubimendi Izaga, Aritza Galarraga/Conseil de l'Union européenne, Royaume d'Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-355/04 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Union européenne — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Positions communes 2001-/931/PESC, 2002/340/PESC et 2002/462/PESC — Mesures relatives aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme — Compétence de la Cour de justice)

(2007/C 95/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Segi, Aritz Zubimendi Izaga, Aritza Galarraga (représentant: D. Rouget, avocat)

Autres parties dans la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et M. Bauer, agents), Royaume d'Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 7 juin 2004, Segi e.a./Conseil (T-338/02) rejetant le recours de requérants visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par les requérants du fait de l'inscription de Segi sur la liste élaborée en application de la réglementation relative à la lutte contre le terrorisme

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Segi, M^{me} Zubimendi Izaga et M. Galarraga sont condamnés aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 251 du 9.10.2004.